

Dakar, le 22 mars 2018

Le Bâtonnier

Avis aux avocats

Chers Confrères,

L'article 16 du décret N°2014-1653 du 24 décembre 2014 relatif à la médiation et à la conciliation fixe les critères de désignation des médiateurs et des conciliateurs.

Les avocats inscrits au grand tableau de l'Ordre peuvent demander un agrément comme médiateur et conciliateurs.

En vue de l'attribution des agréments, il est demandé aux confrères intéressés de produire un dossier comprenant :

1. Une demande adressée au Secrétariat exécutif du Comité national de Médiation et de conciliation ;
2. Un extrait du registre des actes de naissance ;
3. un bulletin N°3 du casier judiciaire de moins de trois (3) mois,
4. une attestation de formation en médiation et/ou en conciliation délivrée par tout organisme ou structure agréé par le Comité national de Médiation et de conciliation ;
5. un diplôme de maîtrise ou Master II ou diplôme admis en équivalence ;
6. un curriculum vitae attestant, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend pour lequel l'agrément est sollicité ;
7. deux photos d'identité.

Les demandeurs à l'agrément devront justifier avoir participé au moins à deux des ateliers de formation organisés par le comité national de Médiation et de conciliation.

Les dossiers peuvent être déposés au secrétariat du Bâtonnier qui se chargera de les transmettre au Ministère de la Justice.

Votre bien dévoué.

Pour le Bâtonnier et par délégation de pouvoirs

Me Ibrahima NDIAGUENE

